

NOUVEAUX STATUTS DU SIVOS

STATUTS MODIFIÉS:

Article 1 : Constitution du Syndicat.

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CGL LES COTEAUX PERIGOURDINS – LADORNAC.

Le Syndicat est constitué par les communes de LES COTEAUX PERIGOURDINS et de LADORNAC.

Article 2 : Compétences du Syndicat.

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes de LES COTEAUX PERIGOURDINS et de LADORNAC.

Le Syndicat est habilité à exercer les prestations de service en dehors de son territoire et en particulier pour les élèves des communes limitrophes n'ayant pas d'écoles maternelles et/ou primaires.

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour compétences d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires à savoir :

- La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres et fournitures scolaires)
- La gestion du personnel
- Surveillance et conditions de fonctionnement et d'hygiène des cantines scolaires dont la gestion reste à la compétence de chacune des communes et dont le prix des repas sera identique.
- Garderie: effectuer toutes les opérations de fonctionnement.
- Ramassage et transport scolaire: effectuer toutes les opérations tant de fonctionnement que d'investissement en tant qu'organisateur secondaire.
- TAP : La gestion et le financement des fournitures et des salaires du personnel animant les temps d'accueil périscolaire (TAP) pour la (ou les) commune(s) qui souhaite(nt) déléguer cette compétence au SIVOS, moyennant le montant de la prestation effective pour chacune des communes concernées.

Article 3 : Siège du Syndicat.

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie Annexe des Coteaux Périgourdens – Lieu-dit « Le Bourg de GREZES » - 24120 LES COTEAUX PERIGOURDINS.

Article 4 : Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Une commune qui désire sortir du syndicat doit l'en informer au moins un an avant la date de clôture du budget.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat.

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité syndical » composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires.

Le Conseil Municipal désigne également trois délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat, mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau Conseil Municipal.

Compte tenu de la création de commune nouvelle LES COTEAUX PERIGOURDINS (fusion des communes adhérentes de CHAVAGNAC et de GREZES) effective au 01/01/2017, l'attribution du nombre de sièges est égale à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes. Ce, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT introduit par la loi du 8 novembre 2016 qui prévoit des dispositions transitoires particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres. Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes. Les délégués sortant sont rééligibles. A partir de 2020, les élus des syndicats auront l'obligation d'être élus au

sein des organes délibérants des collectivités qu'ils représentent (fin de la désignation des personnalités qualifiées) Article 43 de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE).

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité Syndical.

Le comité syndical tient chaque année au moins 2 sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son président à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau pourra se réunir plusieurs fois par an pour établir les programmes et surveiller leur exécution soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par le Conseil Syndical même dans l'une des communes membres.

Le comité syndical décide :

- De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT,
- Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions.

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical.

Les séances du comité syndical et du bureau sont publiques. Ces assemblées peuvent, cependant, se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres présents.

Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux.

Le Président, ou le comité syndical, peuvent inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- Le Préfet ou le Sous-préfet,
- Les chefs de services intéressés ou tout technicien de leur choix,
- Les représentants de l'Éducation Nationale,
- Des représentants des parents d'élèves.

Le comité travaillera à l'élaboration d'un projet de fonctionnement sur un site unique. Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites, exception faite de celles du président. Celui-ci percevra une prime annuelle dont le montant sera fixé par le comité syndical (article L5211-12 du CGCT) dans lequel sont représentées les communes membres.

Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- Proposer l'adhésion en qualité de membre adhérent toute collectivité publique existante ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires.
- Assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical.
- Solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, communes limitrophes n'ayant pas d'école maternelle et/ou primaire ...)

Article 7 : Composition du Bureau du Syndicat.

Le comité élit parmi ses membres le bureau du Syndicat qui est composé :

- d'un Président,
- de vice-président(s),
- d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier.

En cas de nécessité, le comité syndical pourrait comprendre, les enseignants et les délégués élus des parents d'élèves qui auront voix consultatives.

Article 8 : Budget du Syndicat.

→ Les ressources du budget du Syndicat comprennent:

- La contribution des communes membres.

Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, fréquentant l'école maternelle ou primaire de LES COTEAUX PERIGOURDINS et LADORNAC, quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures possédant une école seront répartis également sur les communes adhérentes du SIVOS, sauf si la commune souhaite d'elle-même participer au financement de la scolarité de ses propres élèves.

Les frais engagés pour les enfants des communes extérieures ne possédant pas d'école seront facturés entre ces communes au prorata du nombre d'élèves issus de chacune de ces communes.

- Les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations.
- Les subventions de l'État, de l'Établissement public régional, du département et des communes.
- Le produit des dons et des legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

→ Les dépenses du Syndicat comprennent:

- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus (fonctionnement et investissement). Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de TERRASSON. La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.
- Budget d'investissement: Concernant l'investissement la répartition se fera à parts égales entre toutes les communes membres.
- Budget de fonctionnement:

Concernant le fonctionnement la répartition se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque commune. Le SIVOS sera saisi de toute difficulté et la traitera en relation avec les maires des communes concernées.

Article 9 : Changement des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur.

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourrait être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.